



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2012

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012079-0002 - Arrêté du 19 mars 2012 portant agrément pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du M/ Y Air	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012074-0004 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour 14 agences du CREDIT MARITIME (liste annexée)	4
Arrêté N °2012074-0005 - Arrêté préfectoral du 14 mars portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar- tabac LE CABOTAGE (SNC SIMROD) - 56100 LORIENT	6
Arrêté N °2012074-0006 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CHRONOPOST - 56000 VANNES	8
Arrêté N °2012074-0007 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BFORPUB by STAF - 56000 VANNES	10
Arrêté N °2012074-0008 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement KAPORAL - 56600 LANESTER	12
Arrêté N °2012074-0009 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS EXPAN MALESTROIT (SUPER U) - 56140 SAINT- MARCEL	14
Arrêté N °2012074-0010 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DU LITTORAL - 56260 LARMOR- PLAGES	16
Arrêté N °2012074-0011 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pur la boulangerie- pâtisserie "LE FOURNIL DE BOLUMET" - 56300 PONTIVY	18
Arrêté N °2012074-0012 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une agence de la SOCIETE GENERALE - 56380 GUER	20
Arrêté N °2012074-0013 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une agence de la SOCIETE GENERALE - 56520 GUIDEL	22
Arrêté N °2012074-0014 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel ESCALE OCEANIA (société hôtelière du pays vannetais - SHPV) - 56000 VANNES	24
Arrêté N °2012074-0015 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour le supermarché SPAR (EURL TDCM) - 56670 RIANTEC	26

Arrêté N °2012074-0016 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GB and CO - 56000 VANNES	28
Arrêté N °2012074-0017 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de carburant (cale de Kerispert) - 56470 SAINT- PHILIBERT	30
Arrêté N °2012074-0018 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL MECA'MICK - 56700 KERVIGNAC	32
Arrêté N °2012074-0019 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BEAUTY SUCCESS - 56100 LORIENT	34
Arrêté N °2012074-0020 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Cycles RUMILLAT - 56100 LORIENT	36
Arrêté N °2012074-0021 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC LE GOURIFF (tabac- presse) - 56550 BELZ	38
Arrêté N °2012074-0022 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une agence de LA POSTE - 56130 LA ROCHE- BERNARD	40
Arrêté N °2012074-0023 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour une agence BNP PARIBAS - 56100 LORIENT	42
Arrêté N °2012074-0024 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS - 56120 JOSSELIN	44
Arrêté N °2012074-0025 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL MAELO (MAM MADIG) - 56000 VANNES	46
Arrêté N °2012074-0026 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie GUILLARD - 56610 ARRADON	48
Arrêté N °2012074-0027 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'enseigne GALERIES LAFAYETTE - 56100 LORIENT	50
Arrêté N °2012074-0028 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LECLERC EXPRESS - 56700 KERVIGNAC	52
Arrêté N °2012074-0029 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SOLACDIS (E. LECLERC) - 56800 PLOERMEL	54
Arrêté N °2012074-0030 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la SA HEUROMAT (ex. COGIL) - 56880 PLOEREN	56
Arrêté N °2012074-0031 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SADT Casino de CARNAC - 56340 CARNAC	58
Arrêté N °2012074-0032 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché CARREFOUR - 56100 LORIENT	60
Arrêté N °2012074-0033 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ABRIVE (FLY VANNES) - 56000 VANNES	62

Arrêté N °2012074-0034 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le relais FNAC - 56100 LORIENT	64
Arrêté N °2012074-0035 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL - 56500 MOREAC	66
Arrêté N °2012074-0036 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ANDRE (PROXI SUPER) - 56330 PLUVIGNER	68
Arrêté N °2012074-0037 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MALAN DISTRIBUTION (SUPER U) - 56220 MALANSAC	70
Arrêté N °2012074-0038 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce AIR DE FETE - 56100 LORIENT	72
Arrêté N °2012074-0039 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL APY (COIFF and CO) - 56000 VANNES	74
Arrêté N °2012074-0040 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL YRIS - 56600 LANESTER	76
Arrêté N °2012075-0014 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 modifiant la composition du comité d'information et de concertation (CLIC) GUERBET - LANESTER	78
Arrêté N °2012080-0002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PRONUPTIA - 56850 CAUDAN	79
Arrêté N °2012080-0003 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'espace muséographique Sarah Bernhardt - 56360 SAUZON	81
Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la République - 56600 LANESTER	83
Arrêté N °2012080-0005 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station LAVANCE - 56100 LORIENT	84
Arrêté N °2012081-0001 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce d'optique GARDAN - 56100 LORIENT	86

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012075-0003 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (commune de LES FORGES - ZDE 1)	88
Arrêté N °2012075-0004 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création partielle de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (communes de LANOUÉE et de LA GREE SAINT- LAURENT - ZDE 2)	89
Arrêté N °2012075-0005 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (commune de LANOUÉE - ZDE 3)	90
Arrêté N °2012075-0006 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (commune de LANOUÉE - ZDE 3 bis)	91

Arrêté N °2012075-0007 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (commune de GUEGON - ZDE 4)	92
Arrêté N °2012075-0008 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (commune de CRUGUEL - ZDE 5)	93
Arrêté N °2012075-0009 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant rejet de la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Josselin (commune de SAINT SERVANT SUR OUST - ZDE 6)	94

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012072-0003 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Valérie SCHUTZ à ALLAIRE modifiant l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011	95
Arrêté N °2012072-0004 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Valérie SCHUTZ à SAINT VINCENT SUR OUST modifiant l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011	96
Arrêté N °2012072-0005 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Valérie SCHUTZ à LA GACILLY modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011	97
Arrêté N °2012074-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modificatif de l'arrêté N ° E 07 056 0623 0 portant agrément d'une auto- école de M. Christian DEMEULENAERE à VANNES	98
Arrêté N °2012086-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2012 modificatif de l'arrêté N ° E 02 056 0389 0 portant agrément d'une auto- école de M. Marc MAZZONI à PLOEREN	99

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012080-0001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL	100
Arrêté N °2012086-0002 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2012 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 163 entre le Mourillon et Pénècluz - communes de QUEVEN et PLOEMEUR	102
Arrêté N °2012088-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes JOSSELIN Communauté	103

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2012068-0001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2012 portant composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur, de l'outre- mer, des collectivités territoriales et de l'immigration dans le département du Morbihan	105
--	-----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012060-0006 - Arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant nomination du président et des vice- présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	106
--	-----

Arrêté N °2012060-0007 - Règlement intérieur du 29 février 2012 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan	107
Arrêté N °2012060-0008 - Arrêté préfectoral du 29 février 2012 approuvant le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	110
06.Service urbanisme et habitat	
Arrêté N °2010209-0001 - Arrêté du 28 juillet 2010 publiant le perimetre du SCOT du Pays de PONTIVY	111
Arrêté N °2012075-0015 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 publiant le périmetre du SCOT de la communauté de communes du pays du Roi Morvan	113
07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité	
Arrêté N °2012075-0016 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANDEVANT et de LANDAUL	115
Arrêté N °2012075-0017 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	117
Arrêté N °2012075-0018 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRAC'H	119
08.Service eau, nature et biodiversité	
Arrêté N °2012069-0004 - Arrêté de dérogation du 9 mars 2012 autorisant le transfert d'une population de l'espèce végétale protégée "Eryngium maritum L.le Panicaut maritime" dans le cadre de l'aménagement du poste de secours de la plage de la falaise sur la commune de GUIDEL	121
Arrêté N °2012069-0005 - Arrêté de dérogation du 9 mars 2012 autorisant le transfert d'une population de l'espèce végétale protégée "Eryngium maritimum L. - le Panicaut maritime", dans le cadre de l'aménagement d'un accès au littoral pour les personnes à mobilité réduite entre la RD 152 et la RD 162 sur la commune de GUIDEL	123
Arrêté N °2012069-0006 - Arrêté du 9 mars 2012 portant autorisation de perturbation intentionnelle d'espèces protégées (effarouchement par le biais de rapaces) dans le cadre de la prévention de dommages, de la protection de la santé et de la sécurité publiques sur l'emprise de sites d'entreprises agroalimentaires et de centres d'enfouissement et de traitement des déchets	125
Arrêté N °2012075-0010 - Arrêté du 15 mars 2012 portant autorisation , au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du parc d'activités de Camagnon - commune de PLOERMEL	127
Arrêté N °2012075-0011 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré	131
Arrêté N °2012075-0012 - Arrêté du 15 mars 2012 portant autorisation d'effarouchement et de destruction à tir d'oiseaux d'espèces protégées mettant en péril la sécurité aérienne sur la base aéronautique navale de LANN- BIHOUE	133
Arrêté N °2012075-0013 - Arrêté du 15 mars 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le dossier de révision spéciale du Barrage de Tréauray	135

09. Service d'économie agricole

5604 Direction départementale de la protection des populations

5. Service santé et protection animale

Arrêté N °2012079-0001 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56828 au docteur CHARLES- MEROT Magalie pour le département du Morbihan	137
Arrêté N °2012087-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56829 au docteur GOBBI Stéphane pour le département du Morbihan	138
Arrêté N °2012088-0001 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56830 au docteur GOUPIL Didier pour le département du Morbihan	139

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012076-0001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-03-09-003 du 09/03/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC (n ° autorisation 56-125-002)	140
Arrêté N °2012076-0002 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-03-09-004 du 09/03/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur GUENNEC Joseph - les Grands Champs - 56800 TAUPONT (n ° autorisation 56-249-001)	141
Arrêté N °2012076-0003 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-03-03-004 du 03/03/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRAND CHAMP (n ° autorisation 56-067-005)	142

5605 Direction départementale des finances publiques

1 Direction et services rattachés

Décision - Décision en date du 29 mars 2012 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial : Ecole Nationale de Police de VANNES	143
--	-----

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégations générales de signature au 15 mars 2012 des postes comptables du Morbihan	144
Décision - Délégations générales de signature au 22 mars 2012 des postes comptables du Morbihan	147
Arrêté N °2012090-0001 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour la gestion de la cité administrative	150

Arrêté N °2012090-0002 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités locales	151
Arrêté N °2012090-0003 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, chef du pôle "pilotage et ressources"	152
Arrêté N °2012090-0004 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 donnant ordre de mission collectif et annuel aux agents de la délégation départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département du Morbihan	154
Arrêté N °2012090-0005 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 donnant délégations de signature pour les actes et les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur	156
Arrêté N °2012090-0006 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, en qualité de président du CHS- DI	157
Arrêté N °2012090-0007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan	158
Arrêté N °2012090-0008 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour les affaires domaniales	159

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012018-0012 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CCAS de PLUVIGNER	161
Arrêté N °2012023-0002 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association ACAD à SAINT JEAN BREVELAY	162
Arrêté N °2012024-0005 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL CETEL SERVICES à PLUNERET	163
Arrêté N °2012038-0003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC à SARZEAU	164
Arrêté N °2012039-0006 - Arrêté préfectoral du 8 février 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association SEF à AURAY	165
Arrêté N °2012040-0006 - Arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL TREVERT à SULNIAC	166
Autre - Récépissé de déclaration du 13 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise ARTYZEN à INZINZAC LOCHRIST	167

Autre - Récépissé de déclaration du 14 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise PRO JARDINS à PLOEMEUR	168
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise GREEN GARDEN à PLOEREN	169
Autre - Récépissé de déclaration du 20 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise MICRO ASSISTANCE MORBIHAN à LORIENT	170

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Avis de concours sur titres du 22 mars 2012 pour le recrutement d'aides- soignants au Centre Hospitalier du PALAIS	171
Avis - EHPAD LES AJONCS D'OR à ALLAIRE - Avis de recrutement sans concours du 7 mars 2012 de 5 agents de services hospitaliers qualifiés à temps plein	172
Décision - Centre Hospitalier Centre Bretagne - Avis de Concours sur titres du 26 mars 2012 pour le recrutement de 17 Aides- soignants	173
Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de Concours sur titres du 26 mars 2012 d'Auxiliaire de Puériculture	174
Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de Concours sur titres du 26 mars 2012 d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés	175
Décision - Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Avis de Concours sur titres du 26 mars 2012 d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés	177
Décision - Décision d'attribution de fonctions et délégation de signature du 15 mars 2012 à Mme Béatrice NICOLAS- PIEDVACHE	179

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2012082-0001 - Arrêté du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne	181
---	-----

DRAAF

Arrêté N °2012069-0007 - Arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire : M. Yves FOUQUE	183
---	-----

SGAR

Arrêté N °2012073-0003 - Arrêté modificatif n ° 1 du 13 mars 2012 de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Morbihan	184
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/023 portant agrément pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du M/Y Air.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 25 janvier 2012 ;

VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y Air (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter et à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 19 mars 2012
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0249

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les demandes présentées le 2 novembre 2011 par Monsieur le Secrétaire Général de la Caisse régionale du Crédit Maritime Mutuel Atlantique, en vue d'obtenir de nouvelles autorisations pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans 14 agences du Morbihan (liste annexée) – récépissés des 5, 6, 9 et 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le Secrétaire général de la Caisse régionale du Crédit Maritime Mutuel Atlantique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter pour le compte des agences listées, un système de vidéoprotection conformément aux dossiers présentés le 2 novembre 2011.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur le Secrétaire Général de la Caisse régionale du Crédit Maritime susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

Agence	Adresse
VANNES	8, rue Thiers
LORIENT	5, place Aristide Briand
BELZ	6, rue du Couvent
AURAY	6, rue du Père Eternel
QUIBERON	8 bis, rue de Port Maria
CARNAC	31, rue Saint-Cornély
LORIENT	85, avenue de la Perrière
PORT-LOUIS	Grande Rue
VANNES	19, boulevard du Colonel Rémy
MUZILLAC	3, place Saint-Julien
SARZEAU	8, rue du Général de Gaulle
PENESTIN	Rue de l'Eglise
THEIX	Rue des Sports
PLOUHINEC	4, rue du Général de Gaulle



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0015

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2011 par Madame Isabelle RODRIGUES, gérante du bar-tabac LE CABOTAGE (SNC SIMROD) situé 19, quai des Indes 56100 LORIENT, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan

A R R E T E

Article 1er - Madame Isabelle RODRIGUES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0015**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Isabelle RODRIGUES, gérante du bar-tabac LE CABOTAGE précité, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0016

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2011 par Monsieur Philippe THOMAS, directeur de l'agence CHRONOPOST sise 7, rue Jules Henriot 56000 VANNES, en vue de mettre en œuvre un système de vidéoprotection – réceptionné le 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Philippe THOMAS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0016.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Philippe THOMAS, directeur de l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0020

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2011 par Monsieur Olivier SMAGUE, gérant la société BFORPUB sise 114, avenue de la Mame 56010 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Olivier SMAGUE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0020**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Olivier SMAGUE, gérant la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0170

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 12 mai 2011 et complétée le 16 janvier 2012 par Monsieur Laurent EMSELLEM, président-directeur-général de l'enseigne KAPORAL sise centre commercial Les Deux Rivières – route d'Hennebont 56600 LANESTER, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Laurent EMSELLEM est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0170**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Laurent EMSELLEM, président-directeur-général de l'enseigne précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2009/0127

**Arrêté portant autorisation de modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-12-23-034 du 23 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS EXPAN MALESTROIT (SUPER U) sise ZA de Tirpen – La Paviotais 56140 SAINT-MARCEL ;

VU la demande d'autorisation pour la modification du système de vidéoprotection de la société susvisée, présentée le 8 décembre 2011 par Monsieur Yoann GOUAULT, son président-directeur-général - réceptionné le 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Yoann GOUAULT est autorisé jusqu'au 27 décembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0127.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste notamment en un ajout de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de la présente autorisation : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Yohann GOUAULT, gérant la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0022

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée le 11 janvier 2012 par Madame Véronique COLLET, épouse SPARFEL pour son officine située 2, rue des Fontaines 56260 LARMOR-PLAGE – récépissé du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Véronique COLLET, épouse SPARFEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0022**.

Article 2 - Le système considéré répond à une finalité prévue par la loi : lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Véronique COLLET, épouse SPARFEL pour l'établissement susvisé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0024

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2011, complétée le 9 janvier 2012 par Monsieur Joël LAUDRIN, gérant la boulangerie-pâtisserie « LE FOURNIL DE BOLUMET » située 6, rue des 3 Frères Ponçon 56300 PONTIVY, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Joël LAUDRIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0024**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Joël LAUDRIN pour le commerce visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0184

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2011 et complétée le 18 janvier 2012 par Monsieur le Gestionnaire des Moyens pour la SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir pour le compte de l'agence située 37, rue de Saint-Cyr 56380 GUER, une autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - réceptionné le 20 janvier 2012;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le Gestionnaire des Moyens pour la SOCIETE GENERALE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0184**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le gestionnaire des moyens pour la SOCIETE GENERALE et pour l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0185

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2011 et complétée le 18 janvier 2012 par Monsieur le Gestionnaire des Moyens pour la SOCIETE GENERALE, en vue d'obtenir pour le compte de l'agence située 4 B, rue du Puits 56520 GUIDEL, une autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - réceptionné du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le Gestionnaire des Moyens pour la SOCIETE GENERALE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0185**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le gestionnaire des moyens pour la SOCIETE GENERALE et pour l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0025

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2011 par Monsieur GURVAN BRANELLEC, gérant la société hôtelière du pays vannetais (Escale Océania Vannes), en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur GURVAN BRANELLEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0025**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Gurvan BRANELLEC pour l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0026

**Arrêté portant autorisation de modification d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-06-19-017 du 19 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché SPAR (EURL TDCM) situé rue de Kerdurand 56670 RIANTEC ;

VU la demande d'autorisation pour la modification du système de vidéoprotection de l'entreprise susvisée, présentée le 19 janvier 2012 par Monsieur Thierry DAFNIET, son gérant - réceptionné le 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Thierry DAFNIET est autorisé jusqu'au 20 juin 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0026.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste en un déplacement de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de la présente autorisation : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Thierry DAFNIET, gérant l'entreprise susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0028

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2012 par Monsieur Guillaume BLONDIN, gérant la SARL GB and CO située 7, rue de la Monnaie 56000 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Guillaume BLONDIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0028**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Guillaume BLONDIN, gérant la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0029

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2012 par Monsieur Jean-Loïc BONNEMAINS, président de la communauté de communes des 3 Rivières, en vue d'obtenir une autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station de carburant (cale de Kerisport) située chemin du passeur 56470 SAINT-PHILIBERT – réceptionné du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le Président de la communauté de communes des 3 Rivières est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0029**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le président de la communauté des communes des 3 Rivières de Saint-Philibert pour la station précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0031

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2011 par Monsieur Mickaël RAUX, gérant l'EURL MECA'MICK sise Kergamenan 56700 KERVIGNAC, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection – réceptionné du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Mickaël RAUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection tel que présenté au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0031**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Mickaël RAUX, gérant l'entreprise précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0030

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2011 par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la société BEAUTY SUCCESS, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour l'établissement situé 2, rue du colonel Muller 56100 LORIENT – récépissé du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Christophe GEORGES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0030**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Christophe GEORGES pour l'établissement susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0032

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 4 décembre 2010, complétée le 16 janvier 2012 par Monsieur Hervé RUMILLAT, gérant l'EURL Cycles RUMILLAT sise 2 rue Antoine de SAINT-EXUPERY 56100 LORIENT, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Hervé RUMILLAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0032**.

Article 2 - Le système considéré répond à une finalité prévue par la loi : la lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Hervé RUMILLAT pour l'entreprise susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0033

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2011 par Madame Nadège ROMANATO, épouse LE GOURIFF et gérante de la SNC LE GOURIFF (tabac-presse) sise 17, rue du Général de Gaulle 56550 BELZ, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – réceptionné du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Nadège ROMANATO, épouse LE GOURIFF est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0033**.

Article 2 - Le système considéré répond à une finalité prévue par la loi : la prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Nadège ROMANATO, épouse LE GOURIFF pour la société susvisée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0034

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2012 par Madame Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE dans le Morbihan, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour l'agence située rue du Vallon Saint-Julien 56130 LA ROCHE-BERNARD – récépissé du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0034**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE dans le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0036

**Arrêté portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.03.10.027 du 10 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS sise 27, rue de la Patrie 56100 LORIENT ;

VU la demande d'autorisation pour la modification du système de vidéoprotection de l'agence susvisée, présentée le 25 novembre 2011 par Monsieur le responsable des systèmes de vidéoprotection du groupe sis 104, rue Richelieu 75002 PARIS - récépissé du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le responsable des systèmes de vidéoprotection du groupe BNP PARIBAS est autorisé jusqu'au 11 mars 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de l'agence précitée conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0036**.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste notamment en un ajout de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de la présente autorisation : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le responsable des systèmes de vidéoprotection du groupe BNP PARIBAS pour l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0035

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2012 par Monsieur le responsable des systèmes de vidéoprotection du groupe BNP PARIBAS sis 104, rue Richelieu 75002 PARIS, en vue d'obtenir pour l'agence située 8, rue Olivier de Clisson 56120 JOSSELIN une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection - réceptionné du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le responsable des systèmes de vidéoprotection du groupe BNP PARIBAS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0035**.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste notamment en un ajout de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le responsable des systèmes de vidéoprotection du groupe BNP PARIBAS pour l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0037

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2012 par Madame Nadine CULLIERE, épouse COUTERET en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour son commerce MAM MADIG (EURL MAELO) situé 12, rue de la Monnaie 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Nadine CULLIERE, épouse COUTERET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0037**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Nadine CULLIERE, épouse COUTERET pour le commerce précité, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0038

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée le 25 janvier 2012 par Monsieur Christian GUILLARD pour son officine située 8, route de la Lande du Bourg 56610 ARRADON - réceptionné du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Christian GUILLARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0038.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Christian GUILLARD pour l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0039

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2011 par Monsieur Sylvain BURAUD, directeur de l'enseigne GALERIES LAFAYETTES située 10, place Alsace Lorraine à LORIENT, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Sylvain BURAUD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0039**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Sylvain BURAUD pour l'enseignement susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0040

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2011 par Monsieur Daniel QUINIOU, directeur de la SAS HENDIS (E. LECLERC) à HENNEBONT, en vue d'obtenir pour le supermarché LECLERC EXPRESS situé route des Plages 56700 KERVIGNAC une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Daniel QUINIOU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0040**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Daniel QUINIOU pour l'enseignement susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0021

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2011 par Monsieur Eric THEBAULT, directeur de la SAS SOLACDIS (E. LECLERC) sise 10, rue du Lac 56800 PLOERMEL, en vue d'obtenir une d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection - récépissé du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Eric THEBAULT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0021**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Eric THEBAULT, directeur de la société précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2010/0160

**Arrêté portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011138-0041 du 18 mai 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la SA COGIL (INTERMARCHÉ) située 1, avenue Eric Tabarly 56880 PLOEREN ;

VU la demande du 9 janvier 2012 pour une nouvelle autorisation de modification du système susvisé présentée par Monsieur Pascal HERAUD, président-directeur-général pour la société renommée HEUROMAT – réceptionné du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Pascal HERAUD est autorisé jusqu'au 19 mai 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0160. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste en un remplacement de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de la présente autorisation : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Pascal HERAUD, président-directeur-général de la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0048

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2011 par Monsieur Pierre MASSERAN, directeur général de la SADT Casino de Carnac, société sise 41, avenue des Salines 56340 CARNAC, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection – réceptionné du 8 février 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Pierre MASSERAN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0048**. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Pierre MASSERAN, directeur général de la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0054

**Arrêté portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03-19-002 du 19 mars 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 2, rue du colonel Muller 56100 LORIENT ;

VU la demande d'autorisation pour une nouvelle modification du système de vidéoprotection de l'enseigne susvisée, présentée le 22 novembre 2011 par Monsieur Pascal DEVE, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Pascal DEVE est autorisé jusqu'au 20 mars 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0054.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste notamment en un ajout de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de la présente autorisation : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Pascal DEVE, directeur de l'enseignement susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0044

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2011 par Monsieur Jérôme BELLIARD, directeur commercial de la SAS ABRIVE (FLY Vannes) sise rue Aristide Boucicaut 56000 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Jérôme BELLIARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0044**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéoprotection doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Jérôme BELLARD, directeur commercial de la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0050

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par Monsieur Laurent VERMEUIL, directeur du relais FNAC sis 9, place Aristide Briand 56100 LORIENT, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection – récépissé du 8 février 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Laurent VERMEUIL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0050**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Laurent VERMEUIL pour le magasin susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0047

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé zone Keranna Kerabus 56500 MOREAC, présentée le 16 janvier 2012 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de la société - récépissé du 1^{er} février 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le directeur régional des magasins LIDL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0047**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le directeur régional de la SNC LIDL et pour l'établissement précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0041

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2012 par Monsieur Christophe ANDRE, gérant la SARL du même nom (*PROXI SUPER*) et située 12, avenue du Général de Gaulle 56330 PLUVIGNER, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Christophe ANDRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0041**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Christophe ANDRE pour la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0045

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2012 par Monsieur Pierre GAYARD, président du conseil d'administration de la SAS MALAN DISTRIBUTION (SUPER U) sise parc d'activités de la Chaussée 56220 MALANSAC – réceptionné le 30 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pierre GAYARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0045. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures ne dépasse pas les limites de propriété (masquage obligatoire au-delà).

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Pierre GAYARD pour la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0042

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2011 par Madame Isabelle HUBERT, épouse FERLIER en vue d'obtenir pour son commerce AIR DE FETE (FH EVENEMENTS) situé 5, rue Jacques Brel 56100 LORIENT, une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection - réceptionné du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Isabelle HUBERT, épouse FERLIER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0042**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Isabelle HUBERT, épouse FERLIER pour le commerce susvisé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0018

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL APY (COIFF & CO) sise 110, boulevard de la Mame 56000 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0018**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0019

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL YRIS sise centre commercial GEANT CASINO 56600 LANESTER, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0019**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de code du travail ;

Vu le code de code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER ;

Vu le courrier du 27 février 2012 du président de l'association « Kerpont Pays de Lorient » sollicitant la participation de cette association au CLIC ;

Considérant que la représentativité de cette association justifie son intégration au CLIC dans le collège « riverains » et qu'il convient donc de modifier en ce sens l'arrêté précité du 13 décembre 2011 ;

Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant création du comité local d'information et de concertation pour le site classé site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin sur le territoire de la commune de LANESTER sont modifiées ainsi qu'il suit :

Collège « riverains » :

un représentant de l'association « Kerpont Pays de Lorient ».

.....

Le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairies de Lanester et de Caudan et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 15 mars 2012
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Hélène ROULAND BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0017

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2012 par Monsieur Philippe MACE, dirigeant du groupe PRONUPTIA ayant son siège boulevard de la communication 53950 LOUVERNE, en vue d'obtenir pour l'établissement sis rue Pierre Landais (ZAC Kerpont Bellevue) 56850 CAUDAN une nouvelle autorisation pour l'exploitation de son système de vidéoprotection (sans enregistrement) – réceptionné du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Philippe MACE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sans enregistrement conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0017.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Philippe MACE, pour l'établissement précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2012/0049

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande corrigée du 6 février 2012, présentée par Monsieur Frédéric LE GARS, président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sans enregistrement sur l'espace muséographique « Sarah Bernhardt » situé pointe des Poulains 56360 SAUZON – réceptionné du 8 février 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le Président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le site sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0049**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pour le site susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0053

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2011 par Madame Annie PEZRON, épouse BOULAIRE en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sans enregistrement pour son officine située 3, rue de la République 56600 LANESTER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Madame Annie PEZRON, épouse BOULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0053**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document publié.

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Annie PEZRON, épouse BOULAIRE pour l'établissement susvisé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0051

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2011, complétée le 11 octobre suivant par Monsieur Guillaume ROUX, directeur commercial de la SAS LAVANCE OPERATIONNELLE en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sans enregistrement pour la station située rue de Monistrol 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Guillaume ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0051**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Guillaume ROUX, pour la station susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2012/0043

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 4 janvier 2012 par Madame Sylvie LE GALLO, en vue d'obtenir pour son commerce d'optique (SARL OPTIQUE GARDAN) sis 2, avenue du Faouëdic 56100 LORIENT, une autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection – récépissé du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2012 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Sylvie LE GALLO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0043**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne peut être utilisé pour la constitution d'un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. La signalétique comportera un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi et du décret susvisés, et pour l'exercice du droit d'accès aux images, le nom de la personne responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Sylvie LE GALLO, gérante du commerce susvisé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN
(Commune de LES FORGES – ZDE 1)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 09 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE 1 est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Josselin et plus précisément sur la commune de LES FORGES selon le tracé annexé de la ZDE 1.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 50 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune du Pays de Josselin ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION PARTIELLE DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN
(Communes de LANOUEE et de LA GREE SAINT-LAURENT - ZDE 2)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que l'extrémité Ouest du projet de ZDE 2 est, par le type de peuplement de boisement qui s'y retrouve ainsi que par le linéaire de bosquets présent en lisière de la forêt, source de richesse biologique (avifaune, chiroptère) ;

Considérant que cette partie du projet de ZDE 2 apparaît incompatible avec la préservation de la biodiversité ;

Considérant dès lors que cette partie du projet de ZDE 2 doit être exclue de l'autorisation ;

Considérant par ailleurs, que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques, des sites remarquables et protégés, du patrimoine archéologique, de la biodiversité, et la préservation de la sécurité sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la partie de la zone dont les contours sont définis à l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE 2 est créée partiellement sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Josselin et plus précisément sur les communes de LANOUEE et de LA GREE SAINT-LAURENT selon les contours définis en annexe.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 20 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune du Pays de Josselin ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet
Arrêté N° 2012073-0004 - 30/03/2012
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELINE
(Commune de LANOUEE – ZDE 3)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE 3 est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Josselin et plus précisément sur la commune de LANOUEE selon le tracé annexé (ZDE n°3).

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 12 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune du Pays de Josselin ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN
(Commune de LANOUEE – ZDE 3 bis)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE 3 bis est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Josselin et plus précisément sur la commune de LANOUEE selon le tracé annexé (ZDE n°3 bis).

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 kilowatt et 50 kilowatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune du Pays de Josselin ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN
(Commune de GUEGON – ZDE 4)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE 4 est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Josselin et plus précisément sur la commune de GUEGON selon le tracé annexé (ZDE n°4).

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 15 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune du Pays de Josselin ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet,

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN
(Commune de CRUGUEL – ZDE 5)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE 5 est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Josselin et plus précisément sur la commune de CRUGUEL selon le tracé annexé (ZDE n°5).

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 18 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune du Pays de Josselin ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REJET DE CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN
(Commune de SAINT SERVANT SUR OUST – ZDE n°6)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes du Pays de Josselin le 13 octobre 2011 ;

VU l'avis des communes et EPCI limitrophes à la ZDE;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 7 février 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 février 2012;

VU les avis défavorables de la commune de Saint Servant sur Oust par délibérations en date du 12 novembre 2010 et en date du 27 octobre 2011;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la loi N°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, qui dispose dans son article 10-1 que les ZDE « sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé »;

Considérant que la commune de Saint Servant sur Oust a délibéré, en date du 12 novembre 2010 et en date du 27 octobre 2011, défavorablement à la création de la ZDE 6 sur son territoire;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La zone de développement de l'éolien nommée " ZDE 6 " proposée par la communauté de communes du Pays de Josselin sur le territoire de la commune de SAINT SERVANT SUR OUST est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Josselin ;
- à la mairie de la commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes concernées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet,

Jean-François SAVY

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 autorisant Madame Valérie SCHUTZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école de l'Oust située 57, Rue du Colombier à ALLAIRE sous le numéro E 11 056 0685 0 ;

Considérant la demande en date du 6 mars 2012, présentée par Monsieur David GUILLET faisant part de la modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes de la SARL auto-école de l'Oust, nommant Monsieur David GUILLET gérant de la société ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 autorisant Madame Valérie SCHUTZ gérante de l'auto-école de l'Oust, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 57, Rue du Colombier à ALLAIRE sous le numéro E 11 056 0685 est modifié comme suit :

« Monsieur David GUILLET gérant de l'auto-école de l'Oust, est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 57, Rue du Colombier à ALLAIRE sous le numéro E 11 056 0685 0 »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2007 modifié le 16 septembre 2009 autorisant Madame Valérie SCHUTZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école de l'Oust située 3, Rue du stade à SAINT VINCENT SUR OUST sous le numéro E 04 056 0601 0 ;

Considérant la demande en date du 6 mars 2012, présentée par Monsieur David GUILLET faisant part de la modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes de la SARL auto-école de l'Oust, nommant Monsieur David GUILLET gérant de la société ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 autorisant Madame Valérie SCHUTZ gérante de l'auto-école de l'Oust, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, Rue du stade à SAINT VINCENT SUR OUST sous le numéro E 04 056 0601 0 est modifié comme suit :

« Monsieur David GUILLET gérant de l'auto-école de l'Oust, est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, Rue du stade à SAINT VINCENT SUR OUST sous le numéro E 04 056 06010 »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 autorisant Madame Valérie SCHUTZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école de l'Oust située 6, Rue Monteil à LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0 ;

Considérant la demande en date du 6 mars 2012, présentée par Monsieur David GUILLET faisant part de la modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes de la SARL auto-école de l'Oust, nommant Monsieur David GUILLET gérant de la société ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 autorisant Madame Valérie SCHUTZ gérante de l'auto-école de l'Oust, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Monteil à LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0 est modifié comme suit :

Monsieur David GUILLET gérant de l'auto-école de l'Oust, est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Monteil à LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF

De l'arrêté E 07 056 0623 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0623 0 en date du 29 janvier 2007 modifié le 18 janvier 2012, autorisant Monsieur Christophe DEMEULENAERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Avenue Edouard Herriot à VANNES;

Considérant la demande en date du 12 mars 2012, présentée Monsieur Christophe DEMEULENAERE afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en N° E 07 056 0623 0 du 29 janvier 2007 modifié le 18 janvier 2012 autorisant Monsieur Christophe DEMEULENAERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Avenue Edouard Herriot à VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

A / A1 - B - B1 - AAC - BSR - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF
De l'arrêté E 02 056 0389 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0389 0 en date du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007, autorisant Monsieur Marc MAZZONI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Place de la Mairie à PLOEREN ;

Considérant la demande en date du 8 mars 2012, présentée par Monsieur Marc MAZZONI afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A et E(B) ;

Considérant la convention entre le centre de formation Denis LE GACQUE représenté par Monsieur Yan LE GACQUE et Monsieur Marc MAZZONI pour une mise en commun des moyens matériels et de personnels ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en N° E 02 056 0389 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 autorisant Monsieur Marc MAZZONI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 4, Place de la Mairie à PLOEREN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

A / A1 - BSR - B - B1 - AAC - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRÊTE
N° 12-06 du 20 mars 2012
relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010, 13 janvier 2011, 16 juin 2011 et 30 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant la dénomination de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campénéac (26 janvier 2012) Gourhel (25 janvier 2012), Loyat (29 février 2012), Monterrein (30 décembre 2011), Montertelot (31 janvier 2012), Ploërmel (19 décembre 2011) ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Taupont dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire, qui équivaut à une décision favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi unanimité pour cette modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, sus-visé et par conséquent l'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes de Ploërmel (dénomination) sont modifiés comme suit, en italique:

Article 1er : DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes dénommée « *Ploërmel Communauté* » composée des communes suivantes : Campénéac, Gourhel, Loyat, Monterrein, Montertelot, Ploërmel et Taupont.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2011 et par conséquent de l'article 4 des statuts de la communauté de communes (conseil communautaire) sont modifiés comme suit, en italique :

Article 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ploërmel Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

Article 3 : Les paragraphes 2.1.2, 2.3, 2.4.1.3, 3.4 et 3.5 de l'article 8 de l'arrêté du 13 janvier 2011 et par conséquent ces paragraphes de l'article 8 des statuts de la communauté de communes (objet de la communauté) sont modifiés comme suit, en italique :

2.1.2. Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme défini par *Ploërmel Communauté*.

2.3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie existante desservant un équipement communautaire selon la cartographie annexée,
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une voirie nouvelle desservant un équipement communautaire, La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie et de ses équipements.
- L'entretien des voies communales et des chemins ruraux (limité aux travaux de fauchage des accotements et des talus ainsi qu'au curage des fossés) sera réalisé dans le cadre d'une mise à disposition des communes des personnels et matériels communautaires selon un programme défini par *Ploërmel Communauté*.

Ce partage de services qui présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services fera l'objet d'une convention entre *Ploërmel Communauté* et chacune des communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

2.4.1.3. Actions en faveur des activités culturelles :

- ▶ gestion d'une école de musique et d'art dramatique
 - ▶ diffusion de spectacles, pratiques amateur, résidences de création
 - ▶ création, gestion d'ateliers
- ▶ soutien financier à une association ayant fait l'objet d'une convention tripartite (Etat / *Ploërmel Communauté* / association) dans le cadre du développement culturel de *Ploërmel Communauté* dans le domaine du spectacle vivant.

3.4 Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales

Etudes et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de *Ploërmel Communauté*.

3.5 Adhésion et participation à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes
Ploërmel Communauté est autorisée à adhérer et à participer financièrement à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : L'article 9 des statuts de la communauté de communes (ressources de la communauté) est modifié comme suit, en italique :

Article 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de *Ploërmel Communauté* sont celles énoncées à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le premier alinéa de l'article 10 des statuts de la communauté de communes (adhésion et retrait) est modifié comme suit, en italique

Article 10 : L'ADHESION ET LE RETRAIT

Selon les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, toute adhésion ultérieure d'une commune à *Ploërmel Communauté*, et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2012 modifiant l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011, sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes de Ploërmel (objet de la communauté), dans le paragraphe 2.4.2.2. « Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire »,

Lire « la salle de gymnastique, commune de Ploërmel » au lieu de la salle de gymnastique, commune de Gourhel.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lorient
Jean-François TREFFEL

ARRETE
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la RD 163
entre le Mourillon et Pénècluz
Communes de Quéven et Ploemeur

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 163 entre le Mourillon et Pénècluz et emportant modification du plan d'occupation des sols des communes de Quéven et Ploemeur ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 présentée par le président du conseil général, le 5 mars 2012 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 163 entre le Mourillon et Pénècluz sur les communes de Quéven et Ploemeur.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 3 mai 2012.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, les maires des communes de Quéven et Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 mars 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997, 31 décembre 2001, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006, 8 juillet 2009, 17 décembre 2010 et 21 juin 2011 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Josselin Communauté du 15 décembre 2011 concernant la définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cruguel (7 février 2012), Guégon (20 janvier 2012), Guillac (31 janvier 2012), Héliéan (8 mars 2012), Josselin (23 janvier 2012), La Grée-Saint-Laurent (24 février 2012), Lanouée (3 février 2012), Lantillac (12 mars 2012), Les Forges (16 janvier 2012), Quily (16 mars 2012), Saint-Servant-sur-Oust (27 février 2012) ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de La Croix-Héliéan (6 février 2012) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes de Josselin Communauté sont remplacés par les dispositions suivantes en ce qui concerne la compétence « développement économique » :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1. Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

L'espace commercial « *Oxygène – secteur Nord* », conformément au plan N°1 annexé.

Le parc d'activités « *la Bourdonnaye* », conformément au plan N°2 annexé.

Le parc d'activités « *Caradec – Croix Blanche* », conformément au plan N°3 annexé.

Le parc d'activités « *La Rochette* », conformément au plan N°5 annexé.

Le parc d'activités « *La Belle Alouette* », conformément au plan N°6 annexé.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

La réalisation d'études techniques et financières relatives aux zones communautaires existantes ou à créer.

La recherche et l'accueil d'entreprises ayant un projet de création, d'extension ou d'implantation d'activités.

L'information, la promotion et la valorisation économique du territoire communautaire, en concertation avec les partenaires et les structures intéressées.

La participation au maintien du dernier commerce alimentaire de proximité et/ou point multiservices.

La définition et la fourniture de la signalétique verticale à vocation économique, disposée sur l'ensemble des parcs d'activités du territoire.

Accompagnement et participations à la transmission d'entreprise.

Création, acquisition, participation, aménagement et gestion de bâtiments à usage économique : ateliers relais, pépinières, hôtels d'entreprises, bâtiments économiques visant la reconversion, le développement, la transmission d'entreprises.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Josselin Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale,

VU la désignation, par les organisations syndicales de leurs représentants,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration dans le département du Morbihan est la suivante :

- Membres de droit :

Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral

Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le chef du service local d'action sociale

L'assistante du service social

- Personne qualifiée :

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

- Représentants du personnel :

1 - Services de police :

Union SGP-Unité police :

Titulaires :

Mme Nathalie BARBIER

M. Franck JOSSO

M. Dominique LE DOURNER

M. Patrick LE FERRAND

M. Yann MAILLET

M. Eric SEILLIER

Suppléants :

M. Gwenaël MORVAN

Mme Nathalie GALLENE

M. Michel LE GOFF

M. Pierre BIGOT

M. Philippe VISSET

M. Laurent TURLE

Alliance :

Titulaires :

M. Philippe CHAIZE

M. Hervé PERRON

M. Emmanuel OLICHON

Mme Marie-Aude GIGOI

Suppléants :

M. Gérard GALAZZO

M. Jean-Marc BASIA

M. Jean COLLOC'H

M. Yvan MALLARD

2- Services de la préfecture :

Force- Ouvrière :

Titulaires :

Mme Véronique BALAVOINE

Mme Régine LE DIVENACH

Mme Françoise FILLION

Suppléants :

Mme Béatrice HEMONO

Mme Sylvie PICHEREAU

Mme Nadine CHIVOT

CFDT :

Titulaire :

Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET

Suppléant :

Mme Maryannick LE CORRE

SAPACMI :

Titulaire :

Mme Sylvie BERNARD

Suppléant :

Mme Maryse LE BRAZIDEC

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 8 mars 2012

Le Préfet
Jean-François SAVY

**Arrêté nommant le président et les vice-présidents du comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié constatant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs
Vu l'arrêté du 7 décembre 2011 validant les listes de candidats à la consultation électorale du 12 janvier 2012 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 instituant la composition du comité départemental du Morbihan,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur-type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 nommant les membres du comité départemental du Morbihan ;
Vu le règlement intérieur du comité départemental du Morbihan validé par le conseil le 11 février 2012 ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'installation du conseil du comité départemental du Morbihan en date du 11 février 2012 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Est élu à la présidence du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan :

Monsieur LE NEZET Olivier

Article 2 : Sont élus en qualité de vice-présidents :

1^{er} vice-président :	Monsieur LE FRANC Serge
2^{ème} vice-président :	Monsieur LE FALHER Yvon
3^{ème} vice-président :	Monsieur JACOB Thierry
4^{ème} vice-président :	Monsieur ORVOEN Loïc
5^{ème} vice-présidente :	Madame ROUX Sylvie
6^{ème} vice-président :	Monsieur LE FLOCH Patrice

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil transitoire du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 29 février 2012

Par délégation, le Secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan

Article 1 : Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2 : Conformément à l'article 23 du décret n°2011-776 le comité départemental du Morbihan regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du Comité est fixé à Lorient (56 100) au 13 Boulevard Louis Nail.

Titre Ier : Le Conseil

Article 3 : Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet du Morbihan ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet du Morbihan ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4 : Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Titre II : Le Bureau

Article 5 : Conformément à l'article 27 du décret du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents est de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- Cinq représentants des chefs d'entreprises
- Cinq représentants des équipages et salariés
- Un représentant des coopératives maritimes
- Un représentant des OP

Article 6 : L'élection des membres du Bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Le scrutin se déroule en quatre temps. Les membres du Conseil votent pour chaque collège successivement. Chaque votant porte sur son bulletin le(s) nom(s) du (des) candidat(s) de son choix dans la limite du nombre de sièges disponibles.

Article 7 : Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet du Morbihan ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 8 : Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9 : Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet du Morbihan et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet du Morbihan et à son représentant.

Titre III : Présidence.

Article 10 : Le président et les six vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 11 : L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

**Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins du Morbihan**

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 : Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

**Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins du Morbihan
Titre IV : Commissions**

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article 28 du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet du Morbihan. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Arrêté approuvant le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- Vu** le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu** l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié constatant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2011 validant les listes de candidats à la consultation électorale du 12 janvier 2012 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Région en date du 21 décembre 2011 fixant la composition du Conseil régional des pêches maritimes et d'élevages marins de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur-type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 instituant la composition du comité départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2012 nommant les membres du comité départemental du Morbihan ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'installation du conseil du comité départemental du Morbihan en date du 11 février 2012 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le règlement intérieur, figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 29 février 2012

Par délégation, le Secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

ARRETE

Publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale
Du Pays de Pontivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
 - VU le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 122-1 à L 122-19 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 10-05 du 22 janvier 2010 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy ;
 - VU la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy du 28 janvier 2010 décidant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et proposant une délimitation de périmètre ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Général du Morbihan lors de sa séance du 9 juillet 2010 ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontivy est composé des communes suivantes :

- BAUD
- BIEUZY
- BIGNAN
- BILLIO
- BREHAN
- BULEON
- LA CHAPELLE NEUVE
- CLEGUEREC
- CREDIN
- CROIXANVEC
- GUEHENNO
- GUELTAS
- GUENIN
- GUERN
- KERFOURN
- KERGRIST
- LOCMINE
- MALGUENAC
- MELRAND
- MOREAC
- MOUSTOIR-AC
- MOUSTOIR-REMUNGOL
- NAIZIN

- NEULLIAC
- NOYAL-PONTIVY
- PLEUGRIFFET
- PLUMELEC
- PLUMELIAU
- PLUMELIN
- PONTIVY
- RADENAC
- REGUINY
- REMUNGOL
- ROHAN
- SAINT-AIGNAN
- SAINT-ALLOUESTRE
- SAINT-BARTHELEMY
- SAINT-GERAND
- SAINT-GONNERY
- SAINT-JEAN-BREVELAY
- SAINT-THURIAU
- SAINTE-BRIGITTE
- SEGLIEN
- SILFIAC
- LE SOURN

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du pays de Pontivy ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Télégramme,
- Ouest-France.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général du Morbihan, au Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy, aux Présidents des Communautés de Communes : Baud Communauté, Communauté de Communes du Pays de Locminé, Pontivy Communauté, St Jean-Brévelay, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 juillet 2010

Le Préfet

François PHILIZOT



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

ARRETE

publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale
de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 122-1 à L 122-19 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération de la communauté de communes du pays du Roi Morvan en date du 9 décembre 2011 décidant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et proposant une délimitation de périmètre ;
- VU l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Général du Morbihan lors de sa séance du 17 février 2012 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du pays du Roi Morvan est composé des communes suivantes :

- BERNE
- GOURIN
- GUEMENE-SUR-SCORFF
- GUISCRIF
- KERNASCLEDEN
- LANGOELAN
- LANGONNET
- LANVENEGEN
- LE CROISTY
- LE FAOUE
- LOCMALO
- LE SAINT
- LIGNOL
- MESLAN
- PERSQUEN
- PLOERDUT
- PLOURAY
- PRIZIAC
- ROUDOUALLEC
- SAINT-CARADEC-TREGOMEL
- SAINT TUGDUAL

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes du pays du Roi Morvan ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général du Morbihan, au Président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mars 2012

Le Préfet

Jean-François SAVY



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
communes de LANDEVANT et de LANDAUL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/122621 du 20 décembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Landevant et de Landaul concernant la 148 - suppression du 48 Cu à Mané Craping.

VU la mise en conférence du 09 janvier 2012 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Landevant ;
- Monsieur le maire de Landaul ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité nature, forêt, chasse ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LANGONNET**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111316 du 19 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant la sécurisation FACE S sur le P89 « Mine du Bras » et la création d'un PRCS 100 Kva P127 « Mine du Bihan » aux lieux-dits Mine du Bras et Mine du Bihan.

VU la mise en conférence du 22 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Langonnet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité Nature, Forêt et Chasse ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de CRACH**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098558 du 28 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Crach concernant le renforcement du P12 « Kerentrech » à Kerhern.

VU la mise en conférence du 02 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Crach ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/NFC ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté de dérogation autorisant le transfert d'une population de l'espèce végétale protégée « Eryngium maritimum L. - le Panicaut maritime », dans le cadre de l'aménagement du poste de secours de la plage de la falaise sur la commune de GUIDEL

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n°98.01 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (compléments aux circulaires précitées) ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2011, par la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT, 30 cours de Chazelles, 56314 LORIENT, complétée par le formulaire cerfa n° 13 617*01, sollicitant l'autorisation, d'enlèvement, de déplacement et de réimplantation de l'espèce végétale protégée Eryngium maritimum L. « Panicaut maritime », dans le cadre d'une opération d'aménagement du poste de secours de la plage de la falaise située sur la commune de GUIDEL;

Vu le dossier technique réalisé par CAP L'ORIENT;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'expert délégué « flore » du Conseil National de la Protection de la Nature, du 14 février 2012 ;

Considérant que la zone concernée abrite une population de l'espèce végétale « Eryngium maritimum », espèce protégée au niveau national;

Considérant que le dossier technique présenté permet de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce végétale mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire de la commune de GUIDEL;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre du projet d'aménagement du poste de secours de la plage de la falaise à GUIDEL, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire de la présente dérogation est :

- **La communauté d'agglomération du pays de Lorient « CAP L'ORIENT », 30 cours de Chazelles - BP 2001 – 56314 LORIENT CEDEX– ci-après dénommée le maître d'ouvrage.**

Article 2 : Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation porte, conformément au

formulaire cerfa visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce végétale protégée suivante :

Espèce végétale protégée – Enlèvement, Transfert et Réimplantation de spécimens :

- **Eryngium maritimum L. (Panicaud maritime) : 373 pieds**

L'autorisation dérogatoire est exclusivement accordée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement

La communauté d'agglomération « **CAP L'ORIENT** », est autorisée, à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier élaboré par le bureau d'étude et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 22 novembre 2011, à condition de :

- Réaliser un relevé de la végétation avant le démarrage des travaux afin de constituer un état initial du site;
- Transférer les populations de l'espèce protégée impactée par le projet sur la zone de réimplantation prévue à proximité du poste de secours, à une période et selon un protocole adapté à la réussite de l'opération.
- Mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant les travaux.
- Mettre en œuvre des mesures de protection de l'espèce protégée et de gestion conservatoire de son habitat de dune mobile dans cette zone de transfert, afin d'assurer le maintien et le développement des populations de l'espèce protégée précitée;
- Valoriser l'opération par une information et une sensibilisation du public sur la protection de la flore et l'espèce préservée ;

Article 4 : suivi et entretien

Un suivi scientifique de la population transférée de l'espèce protégée et de son habitat sera réalisé sur une période minimale de 15 ans, avec une fréquence annuelle pendant les 5 premières années, puis triennale, en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Brest. Le bilan de l'opération de transfert et les rapports annuels des suivis réalisés seront transmis par le pétitionnaire et selon la fréquence précitée au Conservatoire botanique national de Brest, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'expert délégué flore du CNPN.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM du démarrage du chantier, quinze jours avant le commencement effectif des travaux.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont une copie sera transmise à l'ONCFS et au conservatoire botanique de BREST.

Vannes, le 9 mars 2012
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté de dérogation autorisant le transfert d'une population de l'espèce végétale protégée « Eryngium maritimum L. - le Panicaut maritime », dans le cadre de l'aménagement d'un accès au littoral pour les personnes à mobilité réduite entre la RD 152 et la RD 162 sur la commune de GUIDEL

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n°98.01 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (compléments aux circulaires précitées) ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2011, par la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT, 30 cours de Chazelles, 56314 LORIENT, complétée par le formulaire cerfa n° 13 617*01, sollicitant l'autorisation, d'enlèvement, de déplacement et de réimplantation de l'espèce végétale protégée Eryngium maritimum L. « Panicaut maritime », dans le cadre d'une opération d'aménagement d'un accès au littoral pour les personnes à mobilité réduite, sur la commune de GUIDEL;

Vu le dossier technique réalisé par CAP L'ORIENT;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'expert délégué « flore » du Conseil National de la Protection de la Nature, du 14 février 2012 ;

Considérant que la zone concernée abrite une population de l'espèce végétale « Eryngium maritimum », espèce protégée au niveau national;

Considérant que le dossier technique présenté permet de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce végétale mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire de la commune de GUIDEL;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de l'aménagement d'un accès au littoral pour les personnes à mobilité réduite entre les routes départementales 152 et 162, sur la commune de GUIDEL, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire de la présente dérogation est :

- **La communauté d'agglomération du pays de Lorient « CAP L'ORIENT », 30 cours de Chazelles - BP 20001 – 56314 LORIENT CEDEX– ci-après dénommée le maître d'ouvrage.**

Article 2 : Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation porte, conformément au formulaire cerfa visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce végétale protégée suivante :

Espèce végétale protégée – Enlèvement, Transfert et Réimplantation de spécimens :

- **Eryngium maritimum L. (Panicaud maritime) : 8 pieds**

L'autorisation dérogatoire est exclusivement accordée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement

La communauté d'agglomération « **CAP L'ORIENT** », est autorisée, à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier élaboré par le bureau d'étude et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 8 novembre 2011, à condition de :

- Réaliser un relevé de la végétation avant le démarrage des travaux afin de constituer un état initial du site;
- Transférer les populations de l'espèce protégée impactée par le projet sur la zone de réimplantation prévue à proximité du poste de secours, à une période et selon un protocole adapté à la réussite de l'opération.
- Mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant les travaux.
- Mettre en œuvre des mesures de protection de l'espèce et de gestion conservatoire de son habitat dans cette zone de transfert, afin d'y garantir la conservation des pieds transférés;
- Valoriser l'opération par une information et une sensibilisation du public sur la protection de la flore et l'espèce préservée ;

Article 4 : suivi et entretien

Un suivi scientifique de la population transférée de l'espèce protégée et de son habitat sera réalisé sur une période minimale de 15 ans, avec une fréquence annuelle pendant les 5 premières années, puis triennale, en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Brest. Le bilan de l'opération de transfert et les rapports annuels des suivis réalisés seront transmis par le pétitionnaire et selon la fréquence précitée au Conservatoire botanique national de Brest, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'expert délégué flore du CNPN.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM du démarrage du chantier, quinze jours avant le commencement effectif des travaux.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont une copie sera transmise à l'ONCFS et au conservatoire botanique de BREST.

Vannes, le 9 mars 2012
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service biodiversité, eau et forêt
Affaire suivie par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
Télécopie : 02.97.68.21.31
E-mail: pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation de perturbation intentionnelle d'espèces protégées (effarouchement par le biais de rapaces) dans le cadre de la prévention de dommages, de la protection de la santé et de la sécurité publiques sur l'emprise de sites d'entreprises agroalimentaires et de centres d'enfouissement et de traitement des déchets.

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9;

Vu le code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 427-6 et R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement;

VU la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatif aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, notamment son annexe 3 fixant les conditions dans lesquelles la destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées peut être autorisée ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 9 février 2004 accordant à Monsieur Serge PREVOST un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage de rapaces.

VU la demande d'autorisation formulée le 5 décembre 2011 par la société « La Fauconnerie de l'Ouest » située au lieu dit Le Collège – 44330 VALLET, aux fins d'effaroucher les oiseaux des espèces protégées suivantes : « Goéland argenté » et « Mouette rieuse » ;

VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement en date du 13 janvier 2012;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 12 février 2012;

CONSIDÉRANT les dommages et les risques sanitaires encourus par ces entreprises;

CONSIDÉRANT qu'une telle demande ne nuit pas à la conservation de ces espèces d'oiseaux;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er – La société dénommée « La fauconnerie de l'Ouest » est autorisée à procéder à l'effarouchement, par le biais de rapaces, d'oiseaux des **espèces protégées** suivantes :

- *Larus argentatus* (Goéland argenté) – sans limite de nombre
- *Larus ridibundus* (Mouette rieuse) – sans limite de nombre

Article 2 : Les lieux d'intervention sont :

Les sites des entreprises agroalimentaires suivantes :

- « SOPRAT » : lieu dit « Bel air », 56250 LA VRAIE CROIX
- « ALTHO » : lieu dit « pont Saint Caradec », 56920 SAINT-GERAND
- « KER ANNA » : lieu dit « Ker Anna », 56560 GUISCRIF

Les sites des centres d'enfouissements de déchets suivants :

- « SITA OUEST » : lieu dit « Branquilly », 56920 GUELTAS
- « ECOSITE » : lieu dit « La croix Irtelle », 56250 LA VRAIE CROIX

Le site du centre de collecte et de traitement de déchets suivant :

- « GENERAL DE VALORISATION » (Véolia) : lieu dit « Lann Hir », 56620 PONT SCORFF

Article 3 : M Serge PREVOST et son équipe sont habilités à procéder aux interventions nécessaires, il lui appartiendra d'informer le maire de la commune concernée de ces opérations et de prendre à cet effet toutes les mesures de sécurité jugées utiles.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Un compte-rendu annuelle détaillé des opérations d'effarouchement et un suivi de leurs effets devront être établis et communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer (service Biodiversité, eau et forêt) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne - service du patrimoine naturel), **avant le 31 janvier**.

Vous veillerez à me préciser, lors de ces comptes rendus annuels, les efforts mis en œuvre par ces entreprises pour réduire l'accès des goélands et des mouettes à la nourriture.

Les résultats constatés pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Vannes, le 9 mars 2012
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Aménagement du parc d'activités de Camagnon
Commune de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 1 avril 2003

VU la décision du 25 août 2011 accordant la délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté de communes
et enregistré sous le numéro 56-2011-00183;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 5 novembre 2011 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2012 ,

VU la transmission du projet d'arrêté à communauté de communes de PLOERMEL le 24 février 2012 ;

VU la réponse de la communauté de communes de PLOERMEL le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra de résoudre les problèmes d'inondations de certaines activités industrielles existantes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Madame la Présidente de la communauté de communes de PLOERMEL est autorisée en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement du parc d'activités de Camagnon sur le territoire de sa commune.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATIF
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Superficie concernée : 64,5 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Superficie concernée : 0,8 ha

Article 3 : Caractéristiques des travaux :

Le présent dossier a pour objet l'aménagement hydraulique du parc d'activités de Carmagnon suite à réaménagement des voiries avec implantation de trottoirs. (augmentation de surfaces imperméabilisées) dans un but d'accéder aux entreprises existantes et à venir.

L'ensemble des réseaux sous voiries réaménagées seront ainsi révisés, il sera créé des réseaux d'eaux pluviales avec rejet dans les fossés déjà existants.

L'ensemble des aménagements est divisé en trois bassins versants :

- Nord de 17,3 ha :

les deux bassins de rétention existants de 1700 et 3000 m³ ont une capacité suffisante permettant un taux d'imperméabilisation des surfaces jusqu'à 85% (débits de fuite cumulés de 52l/s . Il n'y a pas d'aménagement nécessaire

- Est de 7,9 ha :

Aucun aménagement n'existe à l'heure actuelle et n'est prévu. Des zones humides ont été répertoriées et seront préservées. En cas d'aménagement, le volume à tamponner sera de 1500 m³ avec un débit de fuite de 23 l/s

- Ouest de 34,8 ha :

Cette zone est formée des cinq secteurs suivants :

La bande de Trébéno (Sociétés EDF-GDF, Ziegler, LFB), Le Casset Sud (Hydraumatec), le Casset Nord-Ouest (gourmandises de Brocéliandre), Le Casset Nord-Est (DDTM) et le secteur Capsugel. En fonction de leur configuration et de la topographie, les aménagements de rétention d'eaux pluviales devront respecter les caractéristiques suivantes :

Secteur	Bande de Trébéno	Casset Sud	Casset Nord Ouest	Casset Nord Est	Capsugel
Superficie	18,5 ha	7,9 ha	2,2 ha	2,3 ha	3,9 ha
Volumes de rétention nécessaires	3 500 m ³	1 500 m ³	400 m ³	450 m ³	750 m ³
Gestion rétention	Bassin de rétention à construire		A la parcelle	A la parcelle	A la parcelle
Débits de fuite à respecter	55 l/s	24 l/s	7 l/s	12 l/s	24 l/s

*: en fonction des aménagements actuels

Le bassin de rétention à construire pour les BV Bande de Trébéno et Casset Sud sera de type enherbé d'une capacité de 5 000 m³. Le rejet se fera via un thalweg dans le ruisseau du Blossiau à l'ouest du parc d'activités.

Il sera équipé :

- d'un exutoire calibré pour un débit de fuite de 79l/s
- d'un dispositif de surverse dimensionné pour l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture pour contenir des pollutions.

La communauté de communes établira une convention avec chaque entreprise afin qu'il soit construit sur chaque parcelle ou ensemble de parcelles des différents secteurs, un bassin de rétention respectant les données (cubatures, débits de fuite) du tableau ci dessus. Ces données sont définies à partir des surfaces aménagées imperméables au mois de décembre 2011. Elles seront à actualiser en cas de nouvelles créations de surfaces imperméabilisées dans ces secteurs.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Les bassins de rétention seront exécutés en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issus des travaux en amont. L'exécution des tranchées, la pose des canalisations et la réalisation des bassins seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 : Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 6 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer, par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne

pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 7 : Entretien et surveillance des ouvrages :

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales. Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum quatre fois par an,
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire; sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

Les bassins de rétention des eaux pluviales feront l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur, le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite
- les séparateurs à hydrocarbure seront régulièrement nettoyés, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Une fois les travaux terminés, un plan de récolement conforme sera adressé au service de la police de l'eau à la DDTM56

Article 9 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Ploermel.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ploermel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au

moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Ploermel. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, la Présidente de la communauté de commune de Ploermel, le maire de la commune de Ploermel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)

Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

VU le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis Aethiopicus*

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2011 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2011 établi le 5 décembre 2011 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le rapport ONIRIS sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux Ibis sacrés en France de juin 2010 ;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional de plus 560 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée;

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article « le profil alimentaire de l'ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ? » - CLERGEAU P., REEBER S., BASTIAN S. & YESOU P. – La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010 ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et ce sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Morbihan pour l'année 2012, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*).

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains ou en leurs absences des gardiens des propriétés sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

A l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, la destruction devra intervenir après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la direction départementale des territoires et de la mer (service biodiversité, eau et forêt).

Article 6 : Un rapport annuel de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 7 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service, eau nature et biodiversité
Affaire suivie par : Pierre RIQUEUR
Tél : 02.97.68.21.60
Télécopie : 02.97.68.21.31
E-mail: pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effarouchement et de destruction à tir d'oiseaux d'espèces protégées mettant en péril la sécurité aérienne sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

LE PRÉFET DU MORBIHAN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9;

VU le code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 427-6 et R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement;

VU la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatif aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, notamment son annexe 3 fixant les conditions dans lesquelles la destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées peut être autorisée ;

VU la demande d'autorisation formulée le 28 décembre 2011 par le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, BP 92222 – 56998 LORIENT Cedex, aux fins de destruction à tir d'oiseaux des espèces protégées suivantes : Goéland argenté et Mouette rieuse et des espèces dont la chasse est autorisée suivantes : Vanneau huppé, Corneille noire et Etourneau sansonnet ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 janvier 2012 ;

VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 16 février 2012;

CONSIDÉRANT les risques encourus (collision, voire ingestion des oiseaux par les réacteurs des aéronefs pouvant entraîner la perte de l'appareil et de ses passagers) ;

CONSIDÉRANT qu'une telle demande doit, dans le contexte de la sécurité aérienne, être assimilée à une demande de capture définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué est autorisé, au motif impératif de la sécurité aérienne, à faire effaroucher ou à faire détruire à tir sur site les oiseaux des **espèces protégées** suivantes :

- *Larus argentatus* (Goéland argenté) – 45 spécimens (mâle ou femelle)
- *Larus ridibundus* (Mouette rieuse) – 20 spécimens (mâle ou femelle)
- *Ardéa cinerea* (Héron cendré) – 1 spécimen (mâle ou femelle)

- Butéo butéo (Buse variable) – 3 spécimens (mâle ou femelle)

Et, les oiseaux des espèces dont la chasse est autorisée suivantes :

- Vanellus vanellus (Vanneau Huppé) – 50 spécimens (mâle ou femelle)
- Corvus corone (Corneille noire) – 90 spécimens (mâle ou femelle)
- Sturnus vulgaris (Etourneau sansonnet) – 30 spécimens (mâle ou femelle)

Article 2 : Les lieux d'intervention consistent en les pistes et leurs abords sur le territoire des communes de PLOEMEUR, GUIDEL et QUEVEN.

Article 3 : Les militaires de la brigade sécurité sont habilités à procéder aux interventions nécessaires, à l'initiative du service du contrôle local d'aérodrome et sous la responsabilité du commandant de la base, à qui il appartiendra de prendre à cet effet toutes les mesures de sécurité jugées utiles.

Article 4 : Il sera procédé aux opérations de destruction à tir à l'aide de fusils de chasse, calibre 12.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6 : Un compte-rendu détaillé des opérations d'effarouchement ou de destruction et un suivi de leurs effets devront être établis et communiqués au préfet, à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau nature et biodiversité), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service du patrimoine naturel) et au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Direction de l'eau et de la Biodiversité), **au plus tard au 15 janvier 2013**.

Les résultats constatés pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous préfet de LORIENT, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre chargé de la protection de la nature, à Messieurs les maires de PLOEMEUR, GUIDEL et QUEVEN, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



ARRETE PREFECTORAL
portant complément à l'autorisation
reconnue au titre de l'article L. 214-6
du code de l'environnement
BARRAGE DE TREAUROY
(Dossier de révision spéciale)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-6, R. 214-17 et R. 214-146 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1961 portant règlement d'eau du barrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 autorisant à procéder au relèvement d'un mètre du niveau légal de la retenue du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 5 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2012 ;

VU la délibération prise par le comité du Syndicat de l'Eau du Morbihan le 23 février 2012 ;

VU la transmission au Syndicat de l'eau du Morbihan du projet d'arrêté pour observations le 28 février 2012 ;

VU la réponse du Syndicat de l'eau du Morbihan le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat de l'eau du Morbihan a en charge de réaliser les investissements et travaux nécessaires à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration du barrage de Tréauray ;
- que le rapport de diagnostic réalisé en 2009 par le bureau d'études ISL montre que le barrage ne remplit pas des conditions de sûreté suffisantes ;
- que les conditions de stabilité du barrage sont limitées (les coefficients de sécurité sont largement inférieurs aux normes habituellement retenues pour ce type d'ouvrage) ;
- que les capacités d'évacuation des crues sont insuffisantes par rapport aux critères de dimensionnement habituellement utilisés ;
- que le barrage est équipé de nombreux équipements annexes en état vétuste dont le fonctionnement n'est pas garanti et qui entraîneraient, en cas de rupture, une vidange totale ou partielle du plan d'eau (prises d'eau, microcentrale, ascenseur à poissons, conduite meunière) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Dossier de révision spéciale

Le Syndicat de l'eau du Morbihan déposera auprès du préfet, avant le 31 décembre 2012, un dossier de révision spéciale établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé.

Ce dossier comprendra notamment les dispositions d'organisation et de gestion, ainsi que le projet de programme de travaux visant à remédier aux insuffisances constatées dans le rapport de diagnostic établi en 2009.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BRECH, SAINTE-ANNE-D'AURAY, PLUNERET et PLUMERGAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins douze mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ;

par le destinataire de cet arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

les maires des communes de BRECH, SAINTE-ANNE-D'AURAY, PLUNERET et PLUMERGAT,

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Vannes, le 15 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56828
A Madame CHARLES-MEROT Magalie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CHARLES-MEROT Magalie, en date du 19 mars 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHARLES-MEROT Magalie pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56828) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHARLES-MEROT Magalie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CHARLES-MEROT Magalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56829
A Monsieur GOBBI Stéphane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GOBBI Stéphane, en date du 21 mars 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GOBBI Stéphane pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56829) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GOBBI Stéphane a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GOBBI Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56830
A Monsieur GOUPIL Didier, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GOUPIL Didier, en date du 26 mars 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime est octroyé pour une durée d'un an au docteur GOUPIL Didier pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56830) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GOUPIL Didier a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GOUPIL Didier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 28 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-03-09-003 DU 09/03/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03-09-003 du 09/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur ROUSSEAU Gérard ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard
Kerhurgan – 56300 MALGUENAC

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.125.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 16 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)
- Abattoir Ronsard – 56500 BIGNAN (56.017.001).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-03-09-003 du 09/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur ROUSSEAU Gérard est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 11-03-09-004 DU 09/03/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03-09-004 du 09/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUENNEC Joseph ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUENNEC Joseph
Les Grands Champs – 56800 TAUPONT

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.001 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 16 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-03-09-004 du 09/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUENNEC Joseph est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-03-03-004 DU 03/03/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03-03-004 du 03/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE GOUARIN Jean ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE GOUARIN Jean
Bodéan – 56390 GRAND CHAMP

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.067.005 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Service Viande - 56000 VANNES (56.260.045)
- Abattoir Ronsard – 56500 BIGNAN (56.017.001).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-03-03-004 du 03/03/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE GOUARIN Jean est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 5 août 2010, publié au Journal Officiel de la République le 13 août 2010, portant fermeture de l'Ecole nationale de police de Vannes ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 : Est déclaré inutile au Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, l'ensemble immobilier situé 5 rue Guillaume Le Bartz à Vannes, anciennement dénommé « Ecole nationale de police », figurant au cadastre de la commune de Vannes sous le n°59 de la section CO pour une superficie de 2ha 35a 52ca.

Article 2 : L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est en conséquence déclassé du domaine public de l'Etat.

Article 3 : L'ensemble immobilier est inscrit au référentiel immobilier de l'ETAT CHORUS/REFX sous le numéro 100404.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mars 2012

Le préfet,

Signé

Jean-François SAVY

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Dominique GERTHOFFER	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Odile DAYON ,	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Annick NAEL	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie HARDY ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		M Jean-Marc POUPON ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des finances publiques	M Mickaël BRULARD	15 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
		Mme Annie LELIEVRE	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Myriam LORQUET	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Céline LISLE	15 décembre 2011
		Agent administratif des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Françoise MELLAT	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Brigitte LEBLAY	02 septembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
JOSELIN	M Pierre BREtenet Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Annie GUILLOT ,	01 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme CORRIGNAN Martine	14 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M Thierry GALERNE	14 décembre 2011
		Contrôleur Principal des finances publiques	
		Mme MUTIN Aline	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M MARCHAND Stéphane	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M CRAVAILLAC Aurélien,	06 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN ,	01 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Sylvie RIVOLIER ,	09 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
PLOERMEL	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M Sébastien LE MEE	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Philippe BRUNEAUX	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Nadine DREANO	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Chantal TOQUER	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Olivier COLIN	08 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des finances publiques	Mme Claudine OILLAUX	08 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des finances publiques	M. Jean Charles THIERY ,	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Josiane DENIS ,	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme CORBEL Jocelyne	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme GUILLEVIC Chantal,	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
VANNES MENIMUR	M Daniel MARTINETTI Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine BOUSSION	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
VANNES MENIMUR	M Daniel MARTINETTI Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine COUDERC	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
VANNES	Mme Marie-France CROUY	M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	12 décembre 2011

MUNICIPALE	Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M. Mickael BRULARD, Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		M Jean-Yves DARENGOSSE, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
		Melle Hélène PEVEDIC, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Melle Yolande LE RUYET	15 décembre 2011
		Contrôleur principale des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010
		Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2011
		M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice du trésor	01 septembre 2010
		Mle Emmanuelle EVEN, Inspectrice du trésor	01 mars 2011
AURAY	M Michel. CLAUSS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET, Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme FELICH Marylène Contrôleur principal des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme ROCHE Laurence, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
LORIENT COLLECTIVITES	M Marc DUPORT Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M. Alain KERANGOAREC, Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2012
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2012
		Mme Christine MENEZ Inspectrice des finances publiques	15 mars 2012
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des finances publiques	15 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme SCAVENNEC Patricia Contrôleuse des finances publiques	01 septembre 2011
		Mme LE GALL Véronique, Agente Admin Principale des finances publiques	01 septembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des finances publiques adjoint	Mme KERLEROUX Catherine, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme FEREC des finances publiques Morgane, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme THOMAS Jocelyne Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN Inspecteur divisionnaire HC	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	15 décembre 2011
		Mle Carine LE CALLONNEC	15 décembre 2011

	des finances publiques	Inspectrice des finances publiques M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des finances publiques	01 mars 2011 15 décembre 2011
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
SIP LORIENT NORD	M. Jean Marie LOYANT Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale Mle HUSSON Alexandra Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2010 01 septembre 2011
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des finances publiques M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011 12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	Mme Dominique GILLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	M Camille LE BOURDAIS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Nadine MENJOU Inspecteur des finances publiques	13 décembre 2011 13 décembre 2011
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Dominique GERTHOFFER	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Odile DAYON ,	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Annick NAEL	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie HARDY ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		M Jean-Marc POUPON ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des finances publiques	M Mickaël BRULARD	15 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
		Mme Annie LELIEVRE	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Myriam LORQUET	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Céline LISLE	15 décembre 2011
		Agent administratif des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Françoise MELLAT	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Brigitte LEBLAY	02 septembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
JOSELIN	M Pierre BREtenet Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Annie GUILLOT ,	01 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme CORRIGNAN Martine	14 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M Thierry GALERNE	14 décembre 2011
		Contrôleur Principal des finances publiques	
		Mme MUTIN Aline	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M MARCHAND Stéphane	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M CRAVAILLAC Aurélien,	06 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN ,	01 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Sylvie RIVOLIER ,	09 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
PLOERMEL	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M Sébastien LE MEE	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Philippe BRUNEAUX	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Nadine DREANO	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Chantal TOQUER	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Olivier COLIN	08 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des finances publiques	Mme Claudine OILLAUX	08 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des finances publiques	M. Jean Charles THIERY ,	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Josiane DENIS ,	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme CORBEL Jocelyne	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
VANNES	M Daniel MARTINETTI Administrateur des finances publiques adjoint	Mme GUILLEVIC Chantal,	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
VANNES	M Daniel MARTINETTI Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine BOUSSION	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
VANNES	M Daniel MARTINETTI Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine COUDERC	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
VANNES	Mme Marie-France CROUY	M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	12 décembre 2011

MUNICIPALE	Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M. Mickael BRULARD, Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		M Jean-Yves DARENGOSSE, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
		Melle Hélène PEVEDIC, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Melle Yolande LE RUYET	15 décembre 2011
		Contrôleur principale des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010
		Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2011
		M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice du trésor	01 septembre 2010
		Mle Emmanuelle EVEN, Inspectrice du trésor	01 mars 2011
AURAY	M Michel. CLAUSS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET, Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme FELICH Marylène Contrôleur principal des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme ROCHE Laurence, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
LORIENT COLLECTIVITES	M Marc DUPORT Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M. Alain KERANGOAREC, Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2012
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2012
		Mme Christine MENEZ Inspectrice des finances publiques	15 mars 2012
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des finances publiques	15 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme SCAVENNEC Patricia Contrôleuse des finances publiques	01 septembre 2011
		Mme LE GALL Véronique, Agente Admin Principale des finances publiques	01 septembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des finances publiques adjoint	Mme KERLEROUX Catherine, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme FEREC des finances publiques Morgane, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme THOMAS Jocelyne Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN Inspecteur divisionnaire HC	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	15 décembre 2011
		Mle Carine LE CALLONNEC	15 décembre 2011

	des finances publiques	Inspectrice des finances publiques M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des finances publiques	01 mars 2011 15 décembre 2011
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	22 mars 2012
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des finances publiques M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011 12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	Mme Dominique GILLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	M Camille LE BOURDAIS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Nadine MENJOU Inspecteur des finances publiques	13 décembre 2011 13 décembre 2011
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour la gestion de la cité administrative.

Le préfet de département du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 nommant M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de VANNES ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de VANNES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

Signé

Jean-François SAVY



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté N° 2012090-0001 - 30/03/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT,
administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Morbihan, pour notifier les informations nécessaires à l'établissement des
budgets des collectivités locales.**

Le préfet de département du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 1612-2 et D. 1612-1 à 1612-5 ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 portant statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 nommant M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de notifier aux collectivités locales, en application de l'article L.1612-2 du CGCT, les informations nécessaires à l'établissement de leur budget visées aux 1°, 2° et 3° de l'article D, 1612-1, à l'article D. 1612-2 et aux 1°, 2° et 2° bis de l'article D. 1612-5 du code général des collectivités locales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

signé

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques,
chef du pôle pilotage et ressources.**

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011, nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques est abrogé.



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
- n° 311 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus"
- n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
- n° 318 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)"
- n° 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat"
- n° 723 "Contribution aux dépenses immobilières"

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines". Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Morbihan :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

Article 4 : Mme Françoise FONT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

signé

Jean-François SAVY

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Arrêté préfectoral donnant ordre de mission collectif et annuel est délivré aux agents de la délégation départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département du Morbihan .

Le préfet de département du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, les 3 arrêtés interministériels du même jour fixant respectivement les taux des indemnités kilométriques, des indemnités de mission et des indemnités de stage occasionnés par ces déplacements, l'arrêté du 1^{er} novembre pris pour l'application au MINÉFI de ce décret ainsi que le guide de mise en œuvre de la réglementation relative aux frais de déplacement temporaire du 7 février 2007.

VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M Jean-François SAVY en qualité de préfet du département du Morbihan

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

VU l'instruction budgétaire 0005 du 10 février 2009 du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (sous direction des politiques sociales et des conditions de travail) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant instruction sur la gestion 2010 des crédits budgétaires d'action sociale ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 publié au journal officiel du 29 mars 2012 nommant M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2012.

Arrête :

Article 1 - Ordre de mission collectif et annuel est délivré aux agents de la délégation départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département du Morbihan, pour tout déplacement entrant dans le cadre de leurs attributions, dans les limites du département du Morbihan, soit :

Nom, prénom	Fonction	Résidence administrative	Résidence familiale
GAMBON-PAGE Anne	Déléguée	Vannes	Séné
BOURSON Colette	Assistante de délégation	Vannes	St-Nolff
LE TORREC Régine	Assistante de service social	Vannes	Vannes

Article 2 : La validité de cet ordre de mission collectif correspond à l'année civile 2012.

Article 3 : Peuvent en outre utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service les agents susmentionnés qui en ont reçu l'autorisation expresse du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (sous direction des politiques sociales et des conditions de travail) dans la limite du contingent kilométrique figurant en annexe de cette autorisation.

Article 4 : La déléguée de l'action sociale du Morbihan s'engage à informer le service de l'ordonnancement de tout changement dans les dotations kilométriques des agents figurant sur le présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la déléguée de l'action sociale pour le département du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

signé

Jean-François SAVY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00

Arrêté préfectoral donnant délégations de signature pour les actes et les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 13 janvier 2011, portant nomination de M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du 21 janvier 2010 portant nomination de MMe. Françoise FONT, administratrice des finances publiques, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à MMe Françoise FONT, administratrice des finances publique, adjointe au directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et l'adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

Signé

Jean-François SAVY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

**Arrêté du préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT
en qualité de président du CHS-DI**

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant des comités d'hygiène et de sécurité départementaux inter-directionnels au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la décision du 8 janvier 1999 modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la décision du 11 septembre 1997, attribuant la présidence du comité au directeur des services fiscaux,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu le décret du 27 mars 2012 nommant M Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Alain GUILLOUËT, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Morbihan (CHS-DI) pour la totalité des actes de dépenses incombant à l'ordonnateur, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'au mandatement, ainsi que pour les opérations de recettes.

Article 2 : Cette délégation de signature vaut pour les chapitres et articles suivants :

- BOP : Action sociale, Hygiène et Sécurité,
- Sous-action 12, Hygiène et Sécurité et Prévention médicale.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : M Alain GUILLOUËT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A placé sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet du Morbihan. La signature de l'agent habilité sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, président du CHS-DI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 mars 2012

signé

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le préfet de département du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

Le Préfet

signé

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT , administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan pour les affaires domaniales.

Le préfet de département du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Art. 3. - M. Alain GUILLOUËT, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Morbihan, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

Le Préfet,

signé

Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/029 déposée par le CCAS 4 rue HENT GUIR BP 5 56330 PLUVIGNER,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS 4 rue HENT GUIR - BP 5 - 56330 PLUVIGNER est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de PLUVIGNER est agréé pour effectuer en mode prestataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/55 déposée par l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE - MAIRIE – 11 rue de Rennes 56660 SAINT JEAN BREVELAY,

Vu l'autorisation du Conseil Général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE - MAIRIE – 11 rue de Rennes 56660 SAINT JEAN BREVELAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL CETEL SERVICES moulin de pont Sal - LE TENO 56400 PLUNERET

Vu l'avis favorable du conseil général.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL CETEL SERVICES moulin de pont Sal - LE TENO 56400 PLUNERET est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : la SARL CETEL SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'extension de l'agrément N/08092011/A/056/Q/064 déposée par l'association PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC – espace emploi de RHUYS ZA de Kerollaire nord 56370 SARZEAU

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC – espace emploi de RHUYS ZA de Kerollaire nord 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2012 pour la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de trois ans et à compter du 8 septembre 2011 pour les autres activités. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de plus de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'information de changement d'adresse de l'association SEF- services emplois familiaux dont le siège social est situé 15 rue G. Cadoudal 56400 PLUNERET,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrête est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'association SEF- services emplois familiaux dont le siège social est situé 17, rue François GUHUR 56400 AURAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : sans changement

Article 3 : sans changement

Article 4 : sans changement

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'information de cessation d'activité de la SARL TREVERT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'agrément attribué à la SARL TREVERT dont le siège social est situé TRESCAUT – LE GORVELLO 56250 SULNIAC est retiré à compter du 1^{er} décembre 2011 pour cessation d'activité.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. LE COZE Patrice – AR'TY ZEN – 5 rue Léon Blum 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AR'TY ZEN sous le n° SAP 539946111 avec effet au 7 mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. GALAND Nicolas – PRO JARDINS -PA DÉ KERGANTIC – ROUTE DU QUARTZ 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PRO JARDINS sous le n° SAP 749851333 avec effet au 7 mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. NOCQUET Anthony – GREEN GARDEN – 14, rue du sergent Jouannot 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GREEN GARDEN sous le n° SAP 539658559 avec effet au 2 février 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. David QUINOL – MICRO ASSISTANCE MORBIHAN – 1, Place du 19 mars 1962 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MICRO ASSISTANCE MORBIHAN sous le n° SAP 539479931 avec effet au 19 mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants au Centre Hospitalier de Le Palais

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier de Le Palais (Morbihan) en vue de pourvoir 5 postes d'aides-soignants. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment,

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Yves-Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 22 mars 2012
Le Directeur
Jean-Yves Blandel

E.H.P.A.D. Les Ajoncs d'Or 56350 ALLAIRE

Avis de recrutement, sans concours, en date du 7 mars 2012, de 5 agents de services hospitaliers qualifiés à temps plein en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Un recrutement sans concours est ouvert par l'E.H.P.A.D. "Les Ajoncs d'Or" - 5 rue des bruyères 56350 ALLAIRE, afin de pouvoir Cinq postes d'agents des services hospitaliers à temps plein en E.H.P.A.D.

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (article 10).

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée, sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

M. le directeur de l'E.H.P.A.D. Les Ajoncs d'Or
5 rue des bruyères
56350 ALLAIRE

Allaire, le 7 mars 2012

Le Directeur
Michel PÉRÈS

CONCOURS SUR TITRES d'AIDES-SOIGNANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 17 postes d'Aides soignants diplômés d'Etat.

Article 2 :

- Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 3 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie de leurs diplômes,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau gestion des Concours
Place Ernest JAN – BP 70023
56306 PONTIVY CEDEX

Fait à PONTIVY, le 26 Mars 2012
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA

CONCOURS SUR TITRES AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture diplômée d'Etat.

Article 2 :

- Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

Article 3 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie de leurs diplômes,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau gestion des Concours
Place Ernest JAN – BP 70023
56306 PONTIVY CEDEX

Fait à PONTIVY, le 26 Mars 2012
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA

CONCOURS SUR TITRES d'INFIRMIERS en soins généraux et spécialisés

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la loi n° 2010.751 du 5 juillet 2010, article 37,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 10 postes d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés diplômés d'Etat.

Article 2 :

- Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie de leurs diplômes,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau gestion des Concours
Place Ernest JAN – BP 70023
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT à PONTIVY, le 26 mars 2012
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA

CONCOURS SUR TITRES d'INFIRMIERS en soins généraux et spécialisés

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu la loi n° 2010.751 du 5 juillet 2010, article 37,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 10 postes d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés diplômés d'Etat.

Article 2 :

- Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie de leurs diplômes,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises par écrit **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
Direction des Ressources Humaines
Bureau gestion des Concours
Place Ernest JAN – BP 70023
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT à PONTIVY, le 26 mars 2012
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Madame Nathalie BOUATTOURA

n concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 10 postes d'Infirmiers diplômés d'Etat.

Références : - Loi n° 2010.751 du 5 juillet 2010, article 37.
- Décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

I - CONDITIONS :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L..4311-3 et L..4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant : une lettre de candidature, la copie de leur diplômes, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé.

Les candidatures doivent être transmises **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le xxxx mars 2012
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Mme Nathalie BOUATTOURA



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2012.26

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1^{er} mars 2012 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Charcot de Caudan suite à la mise en place de la direction commune avec l'EHPAD Kergoff à Caudan,

DECIDE :

Article 1^{er} – Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot. En outre, elle est nommée directrice référente des pôles.

A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :

- ✓ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- ✓ tout document comptable s'y rapportant,
- ✓ tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 2 – Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à Madame Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés à l'article 2.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE et de Madame Anne COLLIN, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés à l'article 2.

Article 6 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature ;
- ✓ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 7 – La présente décision prend effet le 15 mars 2012.

Fait à Caudan, le 15 mars 2012

Le Directeur par intérim,

Marc LEHOUCQ



Visa de la Directrice adjointe,

Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE

ARRETE
fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine générale ambulatoire de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction DGOSR2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 5 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 22 décembre 2011 ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 8 décembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu la saisine, pour avis, transmise aux conseils départementaux de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan relative aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ces départements en date du 28 octobre 2011 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2011 ;
- Vu la saisine, pour avis, transmise aux préfets des départements d'Ille et Vilaine et du Morbihan relative aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour chacun de ces départements en date du 28 octobre 2010 ;
- Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 décembre 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, pour la période 2012-2016, est arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges :

- définit les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine générale en région Bretagne ;
- décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation. Il définit également l'organisation de la régulation des appels ;
- précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département ;
- précise la rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de permanence des soins ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique ;
- définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins ;

- prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 3 : L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 4 : Les arrêtés suivants sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2012 :

- arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à l'organisation de la permanence des soins dans le département des Côtes d'Armor ;
- arrêté préfectoral n° 2009-2010 du 16 décembre 2009 portant modification du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Finistère ;
- arrêté préfectoral en date du 19 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2007 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires en Ile-et-Vilaine ;
- arrêté préfectoral n° 05-08-16-001 du 16 août 2005 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Morbihan ;

Article 5 : Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux médecins d'astreinte, ainsi qu'aux régulateurs.

Article 6 : Les conseils départementaux de l'Ordre des Médecins sont chargés de centraliser et transmettre les tableaux de garde d'une part au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Préfet de département, ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie concernés et d'autre part aux acteurs de la permanence des soins.

Article 7 : La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne est fixée au 1^{er} juin 2012.

Article 8 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'adresse suivante : <http://www.ars.bretagne.sante.fr>

Il peut également être consulté :

- à la préfecture de la région Bretagne : 3 Avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 09 ;
- aux préfectures de département :
 - Préfecture d'Ile-et-Vilaine : 3 Avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 09 ;
 - Préfecture du Morbihan : Place du Général de Gaulle - 56019 Vannes ;
 - Préfecture du Finistère : 40 Quai Duplex - 29320 Quimper ;
 - Préfecture des Côtes d'Armor : Place du Général de Gaulle - 22024 Saint Brieuc.
- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale d'Ile-et-Vilaine : 24 rue Antoine Joly - 35000 Rennes ;
 - Délégation territoriale du Morbihan : 32 boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex ;
 - Délégation territoriale du Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
 - Délégation territoriale des Côtes d'Armor : 34 rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Alain GAUTRON



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BRETAGNE

ARRÊTÉ

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

Vu le diplôme de vétérinaire présenté par Monsieur Yves FOUQUE,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Yves FOUQUE en date du 26 février 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du licencié : La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à M. Yves FOUQUE, née 28 juin 1958 à Vieuvy (53).

Article 2 - M. Yves FOUQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence : Le numéro de licence FR-IN-12-53-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 – Article d'exécution : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 mars 2012

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n°1
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan est complétée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

M. Joël PLUNIAN – 12 rue des Moissonneurs – St Bieuzy – 56270 PLOEMEUR

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 13 mars 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT